

adopté

SÉNAT

le 15 décembre 1967.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

PROJET DE LOI

*relatif à diverses dispositions intéressant
la fonction publique.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 3
de la loi n° 65-338 du 7 juillet 1965 modifiant le
statut général des fonctionnaires sont applicables
à la sélection pour l'accès au grade de secrétaire
adjoint principal des affaires étrangères.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) :

1^{re} lecture : 488, 528 et in-8° 85.

2^e lecture : 580.

Commission mixte paritaire : 594.

Sénat : 1^{re} lecture : 52, 75 et in-8° 21 (1967-1968).

Commission mixte paritaire : 98 (1967-1968).

Art. 2.

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1966 ou 1967, au tableau d'avancement correspondant pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1968, figurer sur les listes d'aptitude respectivement valables pour les années 1966 et 1967. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

A titre exceptionnel et transitoire, les secrétaires adjoints des affaires étrangères qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits au titre des années 1964, 1965, 1966, 1967, au tableau d'avancement correspondant pour le grade de secrétaire adjoint principal des affaires étrangères, pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1968, figurer sur la liste d'aptitude valable pour chacune des années 1964, 1965, 1966, 1967. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en

cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

Art. 3.

La date d'effet du décret n° 66-217 du 5 avril 1966 relatif au statut particulier des chefs de section administrative et rédacteurs du génie rural est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Art. 4.

La décision ministérielle du 5 février 1957 arrêtant les résultats du concours spécial des 15 et 16 janvier 1957 pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes est validée.

Un nouveau concours spécial pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes sera ouvert en janvier 1969, sur la base de la réglementation applicable au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 et exclusion faite des dispositions jugées irrégulières par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 56-939 en date du 8 octobre 1965.

Ce concours sera réservé aux candidats qui, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa du présent article, auraient pu se présenter au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 ; les candidats reçus au nouveau concours prendront rang dans leur nouveau grade à compter du 5 février 1957.

Le nombre d'emplois mis au concours sera fixé à cinq.

Les candidats qui n'ont pas été admis à se présenter au concours des 15 et 16 janvier 1957 conservent leurs droits à réparation du préjudice qui leur a été ainsi causé.

Art. 5.

La date d'effet du décret n° 59-1305 du 16 novembre 1959 relatif à l'organisation du corps et au statut particulier des fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs du service des enquêtes économiques et du décret n° 64-151 du 14 février 1964 qui l'a modifié est fixée au 1^{er} janvier 1957.

Les décisions prises en application de ces décrets sont confirmées en tant qu'elles prennent effet au 1^{er} janvier 1957 ou à une date postérieure.

Art. 6.

La date d'effet du décret n° 63-1336 du 30 décembre 1963 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Art. 7.

Sont confirmés les tableaux d'avancement aux grades d'inspecteur général et d'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports établis au titre des années 1962, 1963, 1964 et les décisions individuelles prises au vu de ces tableaux.

Art. 8.

La date du 27 avril 1971 est substituée à celle du 27 avril 1968 figurant au premier alinéa de chacun des articles L 393 et L 394 et à l'article L 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 9.

L'article 8-II de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965) est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 .»

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1967.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.